

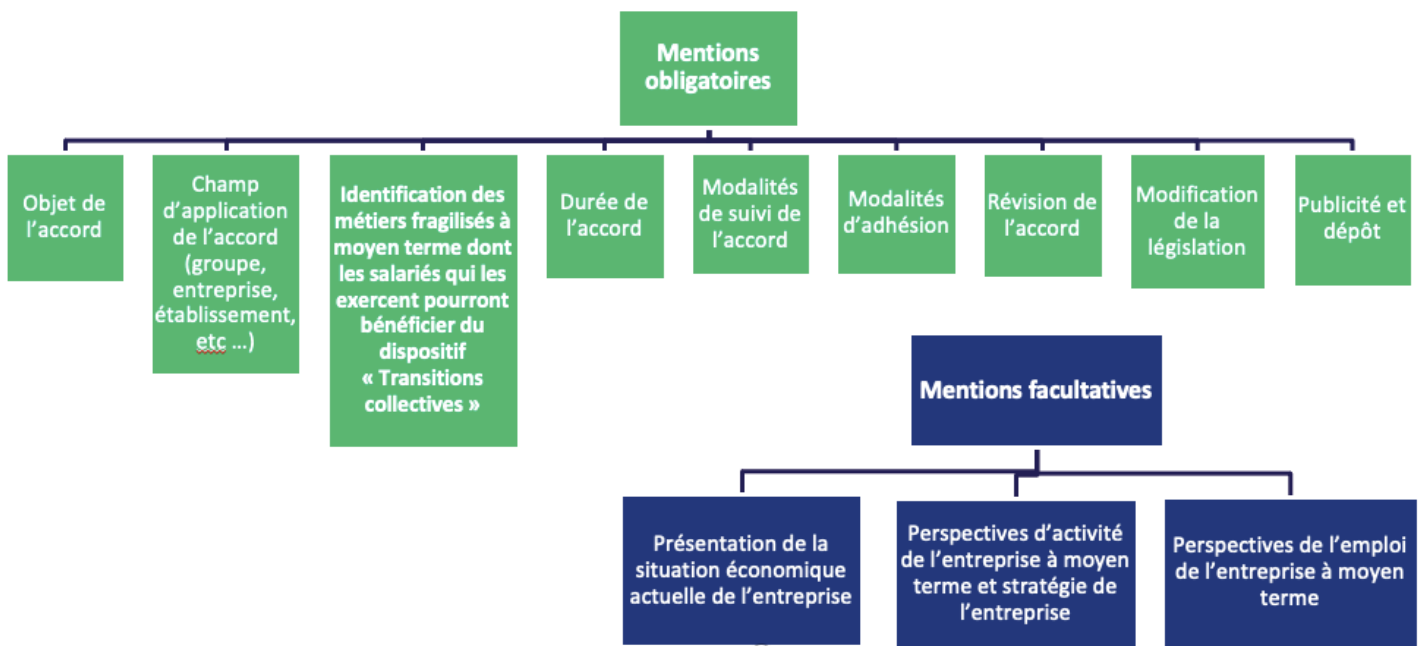
R
H
#



FICHES
CONSEILS

TRANSITIONS COLLECTIVES ACCORD GEPP

FICHE-CONSEILS #3 : L'ACCORD GEPP-TRANSCO DANS LES ENTREPRISES DE - DE 300 SALARIÉS



Dans les entreprises de moins de 300, l'accord de GEPP peut se résumer à la liste des emplois fragilisés. Il n'est pas nécessaire de couvrir toutes les thématiques normalement incluses dans les accords GEPP (*article L2242-40 du code du travail*)



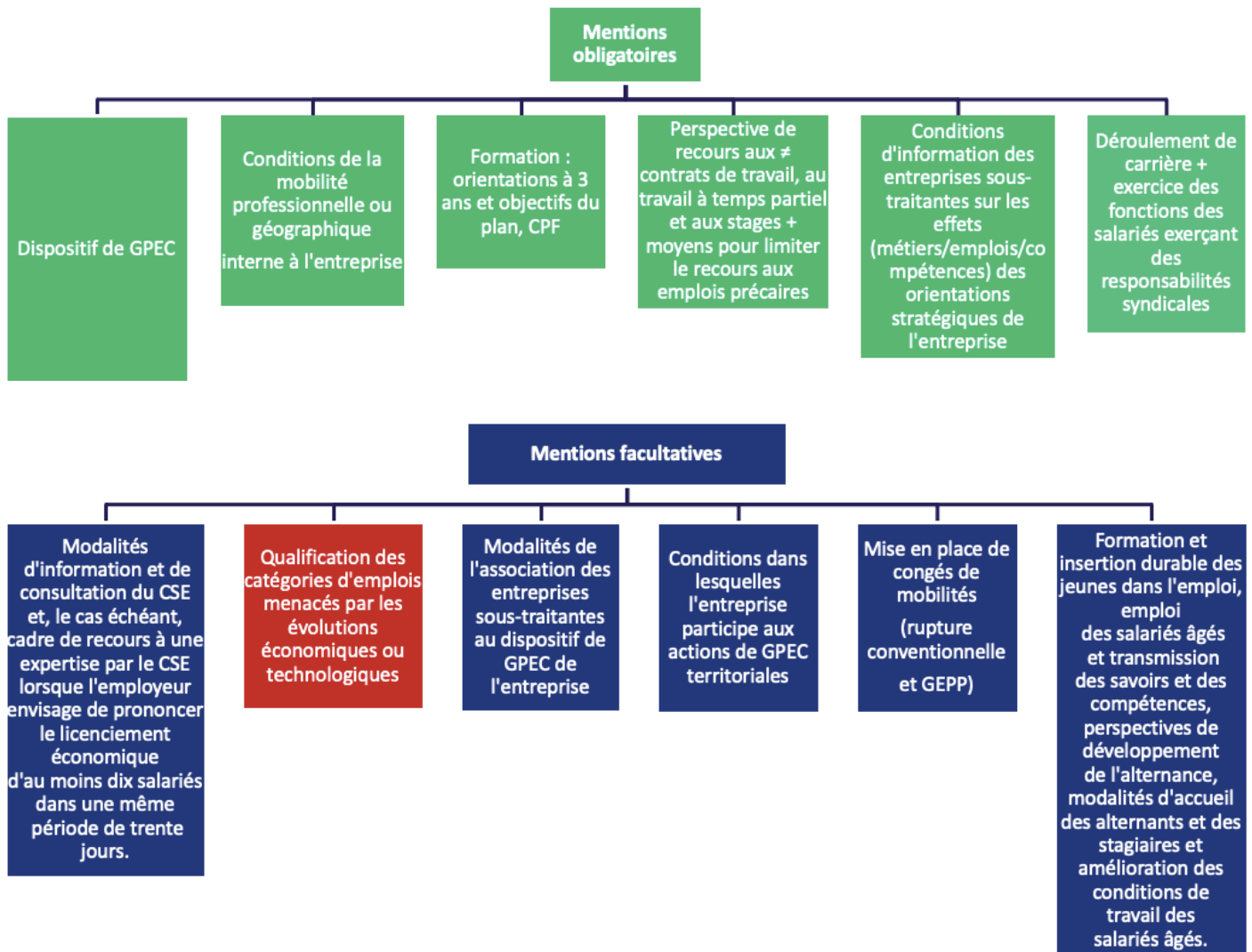
Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



L'ACCORD GEPP-TRANSCO DANS LES ENTREPRISES DE 300 SALARIÉS ET PLUS



article L2242-20 du code du travail



Dans les entreprises de 300 salariés et + (avec au moins une section syndicale / 1 DS), la négociation sur la GEPP est obligatoire au moins une fois tous les 3 ou 4 ans : il se peut donc qu'un accord d'entreprise existe déjà. Si l'accord contient une liste des emplois « fragilisés », il n'y a pas besoin d'en négocier un nouveau. Dans le cas contraire, une nouvelle négociation doit avoir lieu (avenant).